

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-3,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2-5,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/203 du 24 juillet 2017 portant restriction temporaires de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire,

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),

Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

Les zones hydrographiques « Arroux-Morvan », « Arconce et Sornin », « Dheune », « Grosne, Saône », « Doubs et côtes viticoles » sont placées en niveau de restriction des usages d'<u>alerte renforcée</u>, en application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Les zones hydrographiques « Vallée de la Loire », et « Bourbince » sont placées en <u>vigilance</u>, sans mesures de limitation à ce niveau.

Article 2 : Mesures de restrictions applicables

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n°2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques répertoriées à l'article 1, à savoir :

Mesures de niveau 3 – situation d'alerte renforcée

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	Sont interdits: - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green, - l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, - le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m³. Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable. Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage : • des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, • des espaces sportifs publics.

Usages agricoles	Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies. Sont interdits de 12 heures à 17 heures, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie). Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débits du cours d'eau. Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour : • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel. Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les
	consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
	Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.
	Sont interdits:
Milieux aquatiques	- la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,
	- le cheminement dans le lit des cours d'eau,
	- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	Sont interdits: - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.
	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.
	Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.

Article 3: Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2017. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/203 du 24 juillet 2017

L'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/203 du 24 juillet 2017 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 8: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (http://www.saone-et-loire.gouv.fr/) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Article 9: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes unité territoriale Rhône-Saône, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le Préfet le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

Zone 2 **ARROUX**

ANOST DRACY-SAINT-LOUP SAINT-EMILAND **ANTULLY** SAINT-EUGENE **EPINAC AUTUN ETANG-SUR-ARROUX** SAINT-FIRMIN **GRANDE-VERRIERE (LA) AUXY** SAINT-FORGEOT

BARNAY GRURY

SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES **BOULAYE (LA)** GUERREAUX (LES) SAINT-LEGER-DU-BOIS

BRION GUEUGNON SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY **BROYE IGORNAY** SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE CELLE-EN-MORVAN (LA) ISSY-L'EVEQUE SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX

SAINT-PRIX **CHALMOUX** LAIZY

LUCENAY-L'EVEQUE SAINT-SERNIN-DU-BOIS CHAPELLE-AU-MANS (LA) CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA) **MALTAT** SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE

CHARBONNAT MARLY-SOUS-ISSY SAINTE-RADEGONDE

CHASSY MARLY-SUR-ARROUX SAISY CHISSEY-EN-MORVAN MARMAGNE **SOMMANT**

SULLY CLESSY MESVRES COLLONGE-LA-MADELEINE **MONT** TAGNIERE (LA) COMELLE (LA) **MONTHELON TAVERNAY**

THIL-SUR-ARROUX CORDESSE MONTMORT CRESSY-SUR-SOMME **MORLET TINTRY**

CREUSOT (LE) **NEUVY-GRANDCHAMP TOULON-SUR-ARROUX**

CURDIN UCHON PETITE-VERRIERE (LA) **CURGY RECLESNE** UXFAU

RIGNY-SUR-ARROUX **VENDENESSE-SUR-ARROUX CUSSY-EN-MORVAN**

CUZY ROUSSILLON-EN-MORVAN **DETTEY** SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX

Zone 4 ARCONCE ET SORNIN

AMANZE GIBLES SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS

ANGLURE-SOUS-DUN GUICHE (LA) SAINT-IGNY-DE-ROCHE
ANZY-LE-DUC LIGNY-EN-BRIONNAIS SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BALLORE LUGNY-LES-CHAROLLES SAINT-JULIEN-DE-JONZY

BARON MAILLY SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS

BAUDEMONT MARCILLY-LA-GUEURCE SAINT-MARTIN-DE-LIXY

BEAUBERY MARIZY SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

BOIS-SAINTE-MARIE MARTIGNY-LE-COMTE SAINT-RACHO

BRIANT MONTCEAUX-L'ETOILE SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS

CHANGY MONTMELARD SAINTE-FOY CHAPELLE-SOUS-DUN (LA) MORNAY SARRY

CHAROLLES MUSSY-SOUS-DUN SEMUR-EN-BRIONNAIS

CHASSIGNY-SOUS-DUN NOCHIZE SUIN
CHATEAUNEUF OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MAFTANCON
CHATENAY OYE VAREILLES

CHAUFFAILLES OZOLLES VARENNE-L'ARCONCE CLAYETTE (LA) POISSON VARENNES-SOUS-DUN

COLOMBIER-EN-BRIONNAIS PRIZY VAUBAN

COUBLANC SAINT-BONNET-DE-CRAY VAUDEBARRIER

CURBIGNY SAINT-BONNET-DE-JOUX VENDENESSE-LES-CHAROLLES

DYO SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS VEROSVRES FLEURY-LA-MONTAGNE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS VERSAUGUES

FONTENAY SAINT-EDMOND VIRY

Zone 5 DHEUNE

ALUZE DEMIGNY SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE BOUZERON DENNEVY SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE BREUIL (LE) DEZIZE-LES-MARANGES SAINT-GILLES

CHAGNY DRACY-LES-COUCHES SAINT-JEAN-DE-TREZY **CHAMILLY ECUISSES** SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE **EPERTULLY** SAINT-LAURENT-D'ANDENAY CHANGE **CHARRECEY ESSERTENNE** SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE CHASSEY-LE-CAMP **MOREY** SAINT-LOUP-GEANGES **CHATEL-MORON PALLEAU** SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS **CHAUDENAY** PARIS-L'HOPITAL SAINT-MAURICE-LES-COUCHES

CHEILLY-LES-MARANGES PERREUIL SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
COUCHES REMIGNY SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
CREOT RULLY SAMPIGNY-LES-MARANGES

VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6 GROSNE

AMEUGNY DONZY-LE-NATIONAL SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL BEAUMONT-SUR-GROSNE ETRIGNY SAINT-HURUGE

BERGESSERIN FLAGY SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE

BISSY-SOUS-UXELLES FLEY SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BISSY-SUR-FLEY GENOUILLY SAINT-MARTIN-D'AUXY

BONNAY GERMAGNY SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
BOURGVILAIN GERMOLLES-SUR-GROSNE SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
BRANDON JALOGNY SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
BRAY JONCY SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS

BRESSE-SUR-GROSNE LAIVES SAINT-MICAUD

BUFFIERES LALHEUE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

BURNAND LOURNAND SAINT-POINT BURZY MALAY SAINT-PRIVE

CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES MARY SAINT-VINCENT-DES-PRES

CHAPAIZE MASSILLY SAINT-YTHAIRE

CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA) MASSY SALORNAY-SUR-GUYE

CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA) MATOUR SANTILLY
CHATEAU MAZILLE SAULES
CHERIZET MESSEY-SUR-GROSNE SAVIANGES

CHEVAGNY-SUR-GUYE MONTAGNY-SUR-GROSNE SAVIGNY-SUR-GROSNE CHIDDES NANTON SENNECEY-LE-GRAND

CLERMAIN PASSY SERCY

CLUNY PRESSY-SOUS-DONDIN SIGY-LE-CHATEL

COLLONGE-EN-CHAROLLAIS PULEY (LE) SIVIGNON
CORMATIN ROUSSET (LE) TAIZE
CORTAMBERT SAILLY TRAMAYES
CORTEVAIX SAINT-AMBREUIL TRAMBLY
CULLES-LES-ROCHES SAINT-ANDRE-LE-DESERT TRIVY

CURTIL-SOUS-BUFFIERES SAINTE-CECILE VAUX-EN-PRE
CURTIL-SOUS-BURNAND SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE VINEUSE (LA)
DOMPIERRE-LES-ORMES SAINT-CYR VITRY-LES-CLUNY

Zone 7 SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L') FRETTERANS ROSEY
ALLEREY-SUR-SAONE FRONTENARD ROYER

ALLERIOT FUISSE SAINT-ALBAIN
AZE GERGY SAINT-AMOUR-BELLEVUE

BARIZEY GIGNY-SUR-SAONE SAINT-BOIL

BERZE-LE-CHATEL GIVRY SAINT-DENIS-DE-VAUX

BERZE-LA-VILLE GRANGES SAINT-DESERT

BEY GREVILLY SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD HURIGNY SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BISSY-LA-MACONNAISE IGE SAINT-GERMAIN-LES-BUXY

BLANOT JAMBLES SAINTE-HELENE
BORDES (LES) JUGY SAINT-JEAN-DE-VAUX
BOYER JULLY-LES-BUXY SAINT-LOUP-DE-VARENNES

BRAGNY-SUR-SAONE LACROST SAINT-MARCEL

BURGY LAIZE SAINT-MARD-DE-VAUX
BUSSIERES LANS SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
BUXY LAYS-SUR-LE-DOUBS SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CERSOT LESSARD-LE-NATIONAL SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY

CHAINTRE LEYNES SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHALON-SUR-SAONE LONGEPIERRE SAINT-REMY

CHALON-SUR-SAONE LONGEPIERRE SAINT-REMY
CHAMPFORGEUIL LOYERE (LA) SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

LUGNY SAINT-VALLERIN CHANES CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA) SAINT-VERAND LUX CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA) MACON SALLE (LA) **CHARBONNIERES MANCEY** SANCE **CHARDONNAY** MARCILLY-LES-BUXY SASSANGY **CHARETTE-VARENNES** SASSENAY MARNAY

CHARMEE (LA) MARTAILLY-LES-BRANCION **SAUNIERES** CHARNAY-LES-CHALON **MELLECEY SENOZAN** CHARNAY-LES-MACON **MERCUREY SERMESSE CHASSELAS** MILLY-LAMARTINE **SERRIERES** CHATENOY-EN-BRESSE MONTAGNY-LES-BUXY **SEVREY** CHATENOY-LE-ROYAL **MONTBELLET** SIMANDRE

CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES MONT-LES-SEURRE SOLUTRE-POUILLY

MONTCEAUX-RAGNY

SOLOGNY

CHISSEY-LES-MACON MOROGES TOURNUS
CIEL NAVILLY TRUCHERE (LA)
CLESSE ORMES UCHIZY

CLUX OSLON VARENNES-LE-GRAND

CRECHES-SUR-SAONE OUROUX-SUR-SAONE VARENNES-LES-MACON CRISSEY OZENAY VERDUN-SUR-LE-DOUBS

CRUZILLE PERONNE VERGISSON DAMEREY PIERRECLOS VERJUX DAVAYE PIERRE-DE-BRESSE **VERS** DONZY-LE-PERTUIS **PLOTTES VERZE** VILLARS (LE) DRACY-LE-FORT **PONTOUX ECUELLES POURLANS** VILLENEUVE (LA) **FPFRVANS** PRFTY **VINZELLES**

FARGES-LES-CHALON PRISSE VIRE

FARGES-LES-MACON PRUZILLY VIREY-LE-GRAND FONTAINES ROCHE-VINEUSE (LA) FLEURVILLE

FRAGNES ROMANECHE-THORINS

CHENOVES

Zone 8 SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L') FRETTE (LA) SAGY AUTHUMES FRONTENAUD SAILLENARD

BANTANGES GENETE (LA) SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
BAUDRIERES GUERFAND SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE HUILLY-SUR-SEILLE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

BEAUVERNOIS
BEAUVERNOIS
BELLEVESVRE
BOSJEAN
JUIF
BOUHANS
BEAUVERNOIS
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESS
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SAINT-GERMAIN-DU-MONT

BRANGES LOISY SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

BRIENNE LOUHANS SAINT-USUGE

BRUAILLES MENETREUIL SAINT-VINCENT-EN-BRESSE

CHAMPAGNAT MERVANS SAINTE-CROIX

CHAPELLE-NAUDE (LA) MIROIR (LE) SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA) MONTAGNY-PRES-LOUHANS SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-THECLE (LA) MONTCONY SENS-SUR-SEILLE

CHAUX (LA) MONTCOY SERLEY

CONDAL MONTJAY SERRIGNY-EN-BRESSE

CUISEAUX MONTPONT-EN-BRESSE SIMARD
CUISERY MONTRET SORNAY
DAMPIERRE-EN-BRESSE MOUTHIER-EN-BRESSE TARTRE (LE)
DEVROUZE PLANOIS (LE) THUREY
DICONNE RACINEUSE (LA) TORPES

DOMMARTIN-LES-CUISEAUX RANCY TOUTENANT FAY (LE) RATENELLE TRONCHY

FLACEY-EN-BRESSE RATTE VARENNES-SAINT-SAUVEUR

FRANGY-EN-BRESSE ROMENAY VERISSEY

VERISSET
VILLEGAUDIN
VINCELLES

Mesures de restriction des usages de niveau ALERTE RENFORCEE

USAGES	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes
PARTICULIERS	
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des jardins potagers.	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades Remplissage et la mise à niveau des piscines d'un volume supérieur à 5 m3.	Interdit Sauf première mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable
PROFESSIONNELS	
Irrigation agricole (sauf à partir de réserves ou retenues collinaires non connectées à un cours d'eau)	
- grandes cultures et des prairies	Interdit de 8 heures à 20 heures
- cultures les plus sensibles au stress hydrique	Interdit de 12 heures à 17 heures
- plantes sous serres ou en containers	Reste autorisé sans limitation
Arrosage des espaces verts privés et golfs hors green	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, bacs et jardinières en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades	Interdit
	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restitution en milieu naturel.
Usages industriels et commerciaux	Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements
	Pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de sarrêtés d'autorisation)

Mesures de restriction des usages de niveau ALERTE RENFORCEE

USAGES	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes
COLLECTIVITÉS LOCALES	
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, des bacs et jardinières, - des espaces sportifs publics en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Report des opérations de maintenance non indispensables pouvant augmenter le flux polluant Surveillance accrue des rejets de station d'épuration Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable
Essais des poteaux incendie	Report des essais sur les bornes d'incendie
AUTRES	
Navigation	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Milieux aquatiques	
 vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels 	Interdit
- le cheminement dans le lit des cours d'eau	Interdit
- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau.	Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau manœuvre de vannes et tout fonctionnement par éclusée	Interdit

